



PREFECTURE DU VAUCLUSE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement-PACA
Unité Territoriale de Vaucluse

Direction départementale de la protection
des populations
Service Prévention des Risques
Techniques

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Risques Naturels
Unité Prévention des risques

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Coopérative Agricole Provence Languedoc (C.A.P.L.)



sur la commune de Sorgues

CAHIER DE RECOMMANDATIONS

PPRT approuvé
par arrêté préfectoral n°XX
du XX

PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

Table des matières

1. Préambule.....	2
2. Recommandations concernant les effets toxiques.....	2
2.1. Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes et futures dans la zone verte (V) d'aléa toxique faible.....	2
2.2. Recommandations relatives aux usages.....	3

1. Préambule

D'après l'article L.515-16 du Code de l'environnement:

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de préventions des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique:

(...)

V – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R.515-39 et suivants du Code de l'environnement.

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations exposées aux risques technologiques. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT. Les recommandations s'appliquent aussi bien aux biens et activités existantes à la date d'approbation du PPRT de CAPL qu'à tout projet nouveau autorisé par le règlement.

2. Recommandations concernant les effets toxiques

2.1. Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes et futures dans la zone verte (V) d'aléa toxique faible

Dans cette zone il est recommandé de mettre en place dans chaque bâtiment un local de confinement permettant d'assurer la protection des personnes exposées pendant une durée de 2h, avec un niveau d'étanchéité à l'air du local de confinement ayant le taux d'atténuation cible de 0,31 (se reporter à l'annexe 1-A du règlement : mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné), ou toute autre solution permettant d'arriver à un niveau de protection des personnes exposées au minimum aussi efficace (par exemple évacuation avec moyens de protection adaptés, mise sous pression du bâtiment).

)2.2. Recommandations relatives aux usages

- Concernant le Transport de Matières Dangereuses :

Un itinéraire alternatif sera recherché pour les transports autres que ceux desservant le périmètre d'exposition aux risques.

- Concernant les transports collectifs:

A l'occasion de réflexions globales sur les modifications d'itinéraire des lignes de bus sur le territoire de la commune de Sorgues, il conviendra de s'interroger sur la pertinence des lignes traversant le périmètre d'exposition au risque, de manière éventuellement à modifier le tracé.

Néanmoins, les mesures prises ne devront pas dégrader l'accessibilité du site pour les personnes vivant ou travaillant dans les zones à risques.

- Concernant l'utilisation des terrains non aménagés :

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection de personnes :

- Tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques, et notamment le stationnement de caravanes, résidences mobiles, ainsi que les bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes .
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- La circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc...).